

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPALDe la Commune de Cadours

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Suffrages exprimés
15	9	9

Séance du 20 novembre 2018 à 20 heures 30

L'An deux mille dix-huit, le vingt novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur **Didier LAFFONT**, Maire.

Date de la convocation : 24 septembre 2018

Secrétaire de séance : Michèle PONTAC

Présents: Didier LAFFONT, Michèle PONTAC, Henri BÉGUÉ, Marc JULIAN, Régine SACAREAU, Luc RAMOS DE FONSECA, Aude PREVOST, Christian CARBONNEL, Céline FLAMANT,

Absents excusés : Pricilla PALLY, Thierry SCHWARZBARD, Sandrine KROOCKMANN, Pascal JULIAN, Sébastien CLAVEL, Laurence GUIOL,

Ont donné pouvoir :

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

MODIFICATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération du 17 septembre 2014 par laquelle avait été fixé le taux de la taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire rappelle également, que cette taxe s'est substituée depuis le 1^{er} janvier 2015 à la participation pour voirie et réseaux (PVR), à la participation pour raccordement à l'égout (PRE) et à la participation destinée à la réalisation des parcs publics de stationnement.

La taxe d'aménagement a pour objet de faire participer les constructeurs et aménageurs au financement des actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.121-1 du CU (article L.331-1 du CU). Sont donc imposables les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation d'urbanisme (article L.331-6 du CU)

La commune de CADOURS ayant un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux allant de 1 à 5%,

D'autre part les exonérations de plein droit (article L.331-7 du CU) ont été prévues.

- Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique (liste fixée par décret au conseil d'Etat) ;
- Les constructions de logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA et financées par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ;
- Les surfaces et les locaux d'exploitation des bâtiments agricoles, qui constituaient de la surface hors œuvre brute non taxée dans l'ancien dispositif de TLE ;
- Les aménagements prescrits par le plan de prévention des risques ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans ;
- Les constructions et aménagements réalisés dans les opérations d'intérêt national (OIN) et dans les zones d'aménagement concertées (ZAC) lorsque le coût de certains équipements publics a été mis à la charge des constructeurs ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2018

Reçu en préfecture le 05/12/2018

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 031-213100985-20181120-732018-DE

- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial (PUP) ;
- Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m² ;

-Des exonérations facultatives (article L.331-9 du CU) peuvent être aussi mises en place.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'actuellement le taux de la taxe d'aménagement est de 5% et que la commune reversait jusqu'à fin 2016 à la Communauté de communes du canton de Cadours 60 % des sommes perçues au titre de cette taxe, afin de subvenir aux frais liés à l'exercice de la compétence des affaires scolaires en lieu et place des communes.

Monsieur le Maire indique que suite à la fusion des communautés de communes de Grenade et de Cadours, qui a pris effet au 1^{er} janvier 2017, cette taxe n'est plus reversée à la nouvelle Communauté de communes des Hauts Tolosans,

Afin de régulariser cette situation,

- Monsieur le Maire propose :
- de modifier la délibération du 17 septembre 2014,
- De maintenir le taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal,
- de ne pas mettre en place d'exonérations facultatives,
- de maintenir la totalité de la taxe perçue sur le budget de la commune de Cadours,

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de modifier la délibération du 17 septembre 2014,
- De maintenir le taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal,
- de ne pas mettre en place d'exonérations facultatives,
- de maintenir la totalité de la taxe perçue sur le budget de la commune de Cadours,
- La présente délibération est valable 1 an reconductible d'année en année, sauf nouvelle délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Extrait certifié conforme par le Maire.

Le 30/11/2018

Le Maire,

Didier LAFFONT,

